

Dès 1850, apparaissent de nouvelles structures pour les enfants difficiles et délinquants: ce sont les maisons de correction. L'objectif était de « corriger » les enfants et les jeunes pour qu'ils deviennent des citoyens dociles. Le régime des institutions était sévère et de style militaire.

#### **D LA LOI DU 15 MAI 1912 :**

La loi du 15 mai 1912 innove, car pour la première fois en Europe un pays vote une loi et introduit des notions de protection des enfants et des jeunes en danger. L'objectif était de préserver les enfants de la sévérité de la loi. On crée des tribunaux pour enfants. Depuis lors, les magistrats ont eu le pouvoir de placer les enfants chez des particuliers dignes de confiance ou en institution (maison de correction).

Cependant, cette loi a eu une conséquence négative dans le sens où le nombre de placements augmentait de façon importante.

#### **E LA LOI DU 8 AVRIL 1965 :**

C'est en 1965 qu'une nouvelle loi a vu le jour et a mis en évidence une autre notion qui est l'intérêt de l'enfant. Tout devait donc être mis en place afin d'éviter le placement et de retirer de l'enfant de son milieu familial. L'accent était mis sur la mise en oeuvre d'une prévention, aussi bien pour les parents que pour les enfants. C'est la Commission pour la Protection de la Jeunesse (CPJ) qui s'occupait de cet aspect.

L'objectif de cette loi était aussi de diminuer le nombre de placements. Mais elle connut aussi l'effet inverse car le nombre de placement a augmenté de manière significative. D'ailleurs, en Belgique à chaque fois qu'on légifère dans ce sens, il semble que cela produise l'effet inverse.

Avec cette loi, une réflexion allait surgir dans le secteur concernant le sens du placement institutionnel et il est apparu que l'ensemble des intervenants se soient

accordés d'abord sur les effets négatifs que représentait le placement sur les enfants. Ensuite avec le développement des techniques éducatives (écoles de pensée systémique, analytique, comportementaliste,...), avec la contestation née des jeunes et des travailleurs concernant les mauvaises conditions d'accueil de certaines institutions, et avec la charge financière importante du placement institutionnel, le secteur a abouti à une amélioration des conditions d'accueil dans les services, a procédé à une diminution des capacités d'accueil, et les institutions ont commencé à recruter du personnel mieux formé et qui suivait une formation continuée.

Des alternatives aux placements ont commencé à apparaître : le placement familial, l'accueil de jour, le logement autonome avec accompagnement, des actions en milieu ouvert....

#### **F LE DECRET DU 4 MARS 1991:**

##### **1. PRINCIPES GENERAUX**

Avec l'apparition du Décret en 1991, l'Aide à la Jeunesse a adapté la législation afin de favoriser d'avantage les réinsertions des enfants dans leur milieu de vie et éviter que des situations ne s'enlisent à long terme. La « 14 bis », la circulaire « 87/3 », ont été les précurseurs du décret et ont permis aux institutions de se défaire d'un fonctionnement ancestral. L'enfant entrain souvent en bas âge en institution et ne ressortait qu'à sa majorité car si un enfant était en danger, on pensait qu'il fallait le retirer de sa famille et couper tous les liens afin de préserver le mineur du danger familial.

De nos jours, le secteur de l'Aide à la Jeunesse repose donc sur deux textes : la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse (à portée Nationale) et le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse (à portée communautaire).

En ce qui concerne les mineurs délinquants, le Ministère de la Justice